



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 2383/2021/017**

**modifiant les prescriptions de l'arrêté n° 06/IC/274 du 20 juillet 2006  
Carrière à ciel ouvert de calcaire et installation de traitement des matériaux  
Société SAGRAL  
Commune d'Arbouet-Sussaute et d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren  
aux lieux-dits « Atchokocho » et « Amenzteya »  
Adaptation du suivi des eaux**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°06/IC/274 du 20 juillet 2006 autorisant la société SAGRAL, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de traitement des matériaux sur le territoire des communes d'Arbouet-Sussaute et d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren aux lieux-dits Atchokocho et Amenzteya ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°09/IC/131 du 26 mai 2009, modifiant le montant des garanties financières définies à l'arrêté préfectoral n°06/IC/274 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°09/IC/261 du 7 décembre 2009, relatif au déplacement d'une installation de traitement de matériaux et à l'élargissement de la zone d'extraction de la carrière définies à l'arrêté préfectoral n°06/IC/274 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2383-2016-001 du 29 février 2016, modifiant le montant des garanties financières définies à l'arrêté préfectoral n° 06/IC/274 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2383-2019-008 du 18 juin 2019, modifiant les conditions d'exploitation et le montant des garanties financières définies à l'arrêté préfectoral n° 06/IC/274 susvisé ;
- VU** la note hydrogéologique de février 2021, visant à adapter les réseaux de mesures et de suivi des eaux souterraines et superficielles sur la carrière à ciel ouvert de calcaire d'Arbouet-Sussaute et d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren ;
- VU** le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 14 juin 2021 ;
- VU** l'avis du demandeur en date du 28 juin 2021 sur le projet d'arrêté complémentaire ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 8 juillet 2021 ;
- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 27 décembre 2017 nommant M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-25-005 du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne sus-visée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification ne revêt pas de caractère substantiel au regard des dispositions réglementaires en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification nécessite des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°06/IC/274 du 20 juillet 2006, conformément aux articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications des conditions d'exploitation telles qu'elles sont définies dans la note hydrogéologique de février 2021 susvisée, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification concerne uniquement l'adaptation de la surveillance des eaux superficielles et souterraines et l'absence d'enjeu environnemental insuffisamment prévenu, une présentation à la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie en formation spécialisée « dite des carrières », n'est pas nécessaire, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de la délivrance des prescriptions complémentaires sont réunies ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier :**

L'article 3.4.3 de l'arrêté n° 06/IC/274 du 20 juillet 2006 modifié est remplacé par :

#### **« 3.4.3. – Contrôle de la qualité des eaux**

*Un contrôle de paramètres définis à l'article 3.4.2.1. ci-dessus est effectué trimestriellement sur les points suivants :*

- *Rejet vers le ruisseau Lezaho*
- *Rejet vers le ruisseau Larranette*
- *Ruisseau temporaire Lezaho en amont de la carrière*

*Les contrôles sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.*

*Les résultats de la surveillance des émissions sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées (GIDAF) prévu à cet effet.*

*Chaque année, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, un état récapitulatif des résultats de mesures, accompagné du rapport d'un hydrogéologue qualifié présentant le bilan des impacts hydrologiques de la carrière durant la période écoulée et l'impact prévisionnel de la période suivante »*

### **Article 2 :**

L'article 3.4.6 de l'arrêté n° 06/IC/274 du 20 juillet 2006 modifié est remplacé par :

#### **« 3.4.6. – Surveillance des eaux souterraines**

##### **Piézométrie**

*Le réseau de surveillance se compose d'une échelle limnimétrique en fond de la fouille d'extraction ou d'un dispositif équivalent. Cette échelle ou dispositif équivalent, est raccordée au système Nivellement Général Français.*

*Un suivi piézométrique trimestriel est réalisé sur l'échelle limnimétrique.*

##### **Pompage d'exhaure**

*Le pompage des eaux d'exhaures est muni d'un dispositif de mesure totalisateur. Un relevé mensuel du volume d'exhaure est réalisé.*

### **Qualité des eaux souterraines**

Un contrôle de paramètres définis à l'article 3.4.2.1. ci-dessus est effectué trimestriellement sur les eaux en fond de fouille.

#### **Suivi de la surveillance**

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, et la hauteur du niveau d'eau en fond de fouille en m NGF, le volume d'exhaure et le suivi des mesures de qualités des eaux souterraines.

Si l'exploitant constate une pollution des eaux souterraines, il détermine par tous les moyens utiles l'origine de la pollution constatée. Il informe l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Chaque année, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, un état récapitulatif des résultats des mesures de surveillance des eaux souterraines, accompagné du rapport d'un hydrogéologue qualifié présentant le bilan des impacts hydrologiques de la carrière durant l'année écoulée et l'impact prévisionnel de l'année suivante. »

#### **Article 3 :**

Les autres prescriptions de l'arrêté n°06/IC/274 du 20 juillet 2006, demeurent inchangées.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Pau :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 5 :**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée aux mairies d'Arbouet-Sussaute et d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren et pourra y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché aux mairies d'Arbouet-Sussaute et d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires d'Arbouet-Sussaute et d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren.

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, les maires d'Arbouet-Sussaute et d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société SAGRAL.

Fait à Pau, le 23 JUIL. 2021  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Le Préfet

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

ANNEXE 2 – Plan de situation des points de mesures de la qualité des eaux

